



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« remplacement du téléski du Savoy et aménagements
associés »
sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5223

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-55 du 25 juin 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5223, déposée complète par la Compagnie du Mont-Blanc le 3 juin 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 13 juin 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie le 3 juillet 2024 ;

Considérant que le projet, soumis à demande d'autorisation d'exécution des travaux, consiste en un remplacement du télésiège du Savoy et une suppression de 4 enneigements sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc dans le département de la Haute-Savoie ;

Considérant que le projet, dont les travaux auront lieu à l'automne pour une durée de 2 mois, prévoit les aménagements suivants :

- démontage du télésiège actuel (transport de 900 personnes/h), des gares amont et aval et des 5 pylônes avec arasement des massifs béton;
- construction du nouveau télésiège de 380 m de long et de capacité 900 p/h : gare de départ, vigie du personnel et installation électrique, mise en place des 5 pylônes avec leur fondation en massif béton ;
- terrassement de 1 544 m² (soit 910 m³) en déblai/remblais dont 330 m² (soit 88 m³) pour l'aménagement d'un sentier piéton existant actuellement de manière informelle, permettant de relier la piste de ski aux arrêts de bus à proximité ;
- les accès se feront par les routes et piste existantes (aucune nouvelle piste d'accès créée, réseau de piste existant suffisant) ;
- suppression de 4 enneigements ¹;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 43a) *Remontées mécaniques ou téléphériques transportant moins de 1 500 passagers par heure à l'exclusion des remontées mécaniques démontables et transportables et des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

¹ Du fait de l'abaissement de l'arrivée du nouveau télésiège, l'enneigement de la partie haute n'est plus nécessaire

Considérant que le projet, à environ 1 050 m d'altitude, se situe :

- en zones N, naturelle, et UD, urbaine, ainsi que dans le périmètre du domaine skiable définis au plan local d'urbanisme² de la commune de Chamonix-Mont-Blanc ;
- en zone d'aléa moyen à fort d'avalanche du Plan de prévention des risques d'avalanche³ et en dehors de zone d'aléa du Plan de prévention des risques Mouvements de terrain, crues torrentielles et inondations⁴ communal;
- dans le périmètre des abords de trois monuments historiques classés et un inscrit ;
- en dehors :
 - de zone réglementaire de protection et d'inventaire de la biodiversité ;
 - en dehors de zone humide recensées à l'inventaire départemental ;
 - de tout périmètre de protection de captage ;

Considérant que le téléski du Savoy sera exploité uniquement en période hivernale, de mi-décembre à fin mars début avril en fonction de l'enneigement ;

Considérant qu'en matière de biodiversité :

- le pétitionnaire s'engage à faire réaliser un passage d'écologue début juillet, pour ce qui concerne notamment la flore, les lépidoptères et les hérissons, et à compléter, en conséquence, les mesures d'évitement et de réduction ;
- avant tout déblai, la végétation en place (hors zone à Renouée du Japon) et notamment les 584 m² de prairies de fauche de montagne, habitat d'intérêt communautaire, sera soigneusement décapée en mottes, qui seront stockées en cordons dans l'emprise du projet afin d'être remises en place à la fin des travaux ;
- 650 m³ de terre contaminée par la Renouée du Japon seront évacués vers un centre adapté ;
- l'emprise des anciens massifs bétons, arasés jusqu'à 20-30cm en dessous du terrain naturel, seront remblayés et ensemencés ;
- les travaux auront lieu à l'automne afin de respecter le cycle biologique des espèces pouvant être présentes, d'éviter les périodes d'activités agricoles, ainsi que les périodes de fortes affluences touristiques et les manifestations sportives ;
- le suivi de la re-végétalisation est assuré par l'Observatoire de la biodiversité de la Compagnie du Mont-Blanc et des mesures correctives seront mises en œuvre en fonction du résultat des mesures appliquées ;

Considérant la préservation de la ressource en eau :

- la diminution de la surface à enneiger (actuellement 3,085 ha sont enneigés et la surface projetée sera réduite à: 2,541 ha) entraînera une diminution de la consommation en eau⁵ estimée à 1 088 m³ ;
- afin d'éviter tout incident, les zones de stockages de matériaux et véhicules seront situées sur les parkings imperméabilisés à proximité immédiate, tout comme les déchets de chantier ;

Considérant qu'en matière de risques d'avalanche, le domaine skiable du Brévent, en amont du Savoy, est couvert par un Plan d'Intervention pour le Déclenchement des Avalanches (PIDA), précisant les procédures à suivre pour sécuriser le domaine skiable par la purge préventive de toutes les pentes pouvant présenter un risque pour les skieurs sur les pistes et/ou les installations ;

Considérant qu'en matière de perception paysagère, les plateformes de départ et d'arrivée seront raccordées avec le terrain existant pour leur bonne intégration ; un ensemencement autour des gares sera effectué avec un mélange de semences végétales locales adaptées au site ;

Rappelant que tout projet implanté dans l'emprise du périmètre des abords de monuments historiques nécessite la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France lors de la demande d'autorisation d'urbanisme ;

² PLU dont la dernière procédure a été approuvée le 10 octobre 2023

³ PPRn approuvé le 28 mai 2015

⁴ PPR Mouvements de terrain, crues torrentielles et inondations approuvé le 17 mai 2002

⁵ La prise d'eau est faite dans le cours d'eau du Savoy, avec un débit réservé de 5m³/h garanti à l'aval de la prise d'eau (arrêté du 3 septembre 1993)

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de remplacement du télési du Savoy et aménagements associés, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5223 présenté par Compagnie du Mont-Blanc, concernant la commune de Chamonix-Mont-Blanc (74), **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Chef de pôle délégué AE

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- **RAPO**

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03